



ISSN 0984-2543

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2001/09

Achevé d'imprimer le 7 mars 2001

SOMMAIRE

<u>CABINET</u>	page 4
ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIACEDPC/007 modifiant l'arrêté n° 95/CAB-SIACEDPC/013 relatif à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes portant approbation de la liste des communes situées dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique majeur	page 4
ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIACEDPC/012 modifiant l'arrêté n° 94/CAB/024 du 28 octobre 1994 portant constitution de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive sur les risques majeurs	
ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIACEDPC/013 portant modification de l'arrêté n° 98/CAB-SIACEDPC/070 du 30 septembre 1998 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)	
Liste des candidats admis à l'examen des moniteurs nationaux des premiers secours du 3 février 2001 à St Florent des Bois	page 5
<u>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</u>	page 5
ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-03 du 3 JANVIER 2001 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	page 5
ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-04 du 3 JANVIER 2001 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-82 du 6 FEVRIER 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire	page 6
ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 01/DRLP3/98 désignant les médecins membres de la commission médicale d'appel des conducteurs pour le département de la Vendée	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/120 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL à associé unique MOND'EVASION 6 rue de Lorraine à CHANTONNAY	
ARRÊTÉ N° 01/DRLP/125 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de transport de fonds	page 7
ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-133 du 22 FEVRIER 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-134 du 22 FEVRIER 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-135 du 22 FEVRIER 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	page 8
ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-136 du 22 FEVRIER 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	
ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-137 du 22 FEVRIER 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance	page 9
ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-147 du 26 FEVRIER 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire	
ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-154 du 28 FEVRIER 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire	
Liste des restaurants ayant acquis le classement "restaurant de tourisme" depuis la réunion de la C.D.A.T. du 11/07/2000	page 10
<u>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</u>	page 11
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.20 portant modification de délégation de signature à M. Jean-Yves MOALIC, Directeur des Actions de l'Etat et des Politiques Interministérielles.	page 11
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1-40 portant modification de la délégation de signature à M. Luc LUSSON directeur de la réglementation et des libertés publiques.	
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.49 portant modification de la composition de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 4	page 12
ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.50 portant modification de la composition de la Commission de Circonscription Préscolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 5	
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT</u>	page 13
ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/360 autorisant la création d'un plan d'eau récréatif à POUZAUGES par M. Bernard BIDAULT	page 13
ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-23 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du site du barrage de Rochereau	page 14
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/33 Objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de LA ROCHE SUR YON	
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-61 portant agrément de l'Association "Les Amis de l'Île de la Crosnière et de la Nour" au titre de la protection de l'environnement	page 16
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE-1/76 autorisant l'exécution de terrassements dans la SMAGNE à SAINTE HERMINE	
ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-81 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la Société SOFRED	page 17

<u>SOUS-PRÉFECTURES</u>	page 18
<u>SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE</u>	page 18
Commune de la Tranche-sur-Mer - Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement "La Chapelle" à la Tranche-sur-Mer	page 18
<u>SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE</u>	page 18
ARRÊTÉ N° 01/SPF/009 portant sur le retrait de la commune de LAIROUX du Syndicat Mixte pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon	page 18
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA VENDÉE</u>	page 18
DÉLÉGATION DE POUVOIR - Chantiers du bâtiment et des travaux publics- délégation à Mme Vanessa FEUILLEPAIN	page 18
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>	page 19
ARRÊTÉ N° 01/DDE/171 portant approbation du projet d' effacement de réseaux La Porte de l'Ile - commune de Saint Pierre le Vieux	page 19
ARRÊTÉ N° 01/DDE/172 portant approbation du projet de déplacement du poste H61 La Gazelière et construction d'un poste H61 Baignetruie - commune de Breuil Barret	
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</u>	page 20
ARRÊTÉ 01/DDAF/09 fixant le plan de chasse départemental du grand gibier	page 20
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDAF/26 modifiant l'arrêté n° 98-DDAF/145 modifié par les arrêtés 99-DDAF/121 et 99-DDAF/403 relatif à la mise en oeuvre du programme régional agri-environnement pour l'opération locale " Golfe des Pictons " sur le département de la Vendée	
ARRÊTÉ N° 01/DDAF/38 portant décision relative aux plantations de vigne	
<u>DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES</u>	page 21
ARRÊTÉ N° 01/DSV/55 réquisitionnant les transports MOUSSET et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.	page 21
<u>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE</u>	page 21
ARRÊTÉ N° 01/DSIS/95 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours de Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers au titre de l'année 2001.	page 21
ARRÊTÉ N° 01/DSIS/100 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2001.	page 22
<u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 22
ARRÊTÉ N° 2001/DRASS/122 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale	page 22
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>	page 23
ARRÊTE N° 00/DAS/970 portant approbation de la Convention Constitutive d'un G.I.P. entre les Centres Hospitaliers de Fontenay le Comte et de Luçon.	page 23
<u>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE</u>	page 23
Délibération n° 2000/0183-1 - renouvellement d'autorisation à l'Hôpital local de LA CHATAIGNERAIE pour 30 lits de soins de suite	page 23
Délibération n° 2000/0184-1- renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour 20 lits de soins de suite	

Délibération n° 2000/0185-1- renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour 75 lits de soins de suite	
Délibération n° 2000/0186-1 - renouvellement d'autorisation à la SA clinique Saint Charles à LA ROCHE SUR YON pour 23 lits de soins de suite	
Délibération n° 2000/0187-1 - renouvellement d'autorisation à l'Association " Les amis du Frédéric " à LA ROCHE SUR YON pour 22 lits de soins de suite d'alcoologie	
Délibération n° 2000/0188-1 refusant le renouvellement d'autorisation à l'association " les colonies de vacances " à CLERMONT FERRAND pour 100 lits au sein de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire " Ker Netra " à CHATEAU D'OLONNE.	
Délibération n° 2000/0189-1 - renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier de MONTAIGU pour 50 lits de soins de suite	
Délibération n° 2000/0190-1 - renouvellement d'autorisation à la M.G.E.N. pour 61 lits de soins de suite sur le site du Centre gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND	
Délibération n° 2000/0191-1 - le renouvellement d'autorisation à l'Hôpital local de l'île d'Yeu pour 6 lits de soins de suite	
Délibération n° 2000/0192-1 - renouvellement d'autorisation à l'Association Bon Secours à LA GUERINIERE pour 41 lits de soins de suite sur le site de la maison de repos et de convalescence Bon Secours	page 24
Délibération n° 2000/0193-1 - renouvellement d'autorisation à l'Hôpital local de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour 29 lits de soins de suite	
Délibération n° 2000/0194-1 - renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE pour 25 lits de soins de suite	
Délibération n° 2000/0199-1 - renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier de LUCON pour 63 lits de soins de suite	
Délibération n° 2000/0218-1 - renouvellement d'autorisation à la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale (SVASM) à la ROCHE SUR YON pour 15 lits de centre de post-cure de psychiatrie	
Délibération n° 2000/0219-1 - renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour 25 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie	
Délibération n° 2000/0220-1 - renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Spécialisé de LA ROCHE SUR YON pour 746 lits et places de psychiatrie	
Délibération n° 2000/0220bis-1 - transformation de 9 lits d'hospitalisation complète en 8 places d'appartement thérapeutique et en une place d'accueil familial thérapeutique au Centre Hospitalier Spécialisé de LA ROCHE SUR YON	page 25
Délibération n° 2000/0223-1 - renouvellement d'autorisation à l'Association " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE pour 90 lits de réadaptation fonctionnelle destinés aux adultes et aux enfants au Centre de Réadaptation fonctionnelle à compter du 2 août 2001	
Délibération n° 2000/0224-1 - renouvellement d'autorisation à la Croix Rouge Française pour 120 lits et 42 places de réadaptation fonctionnelle au sein du centre de réadaptation fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS	
Délibération n° 2000/0225-1 rejetant la demande déposée par la Croix Rouge Française de transfert de 20 lits et 30 places du Centre de rééducation fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS sur le site qui accueillera les établissements gérés par les Nouvelles Cliniques Nantaises et le Centre Catherine de Sienne	
Délibération n° 2000/0242-1 - renouvellement d'autorisation à l'hôpital local de ST GILLES CROIX DE VIE pour une capacité de 10 lits de médecine	
Délibération n° 2000/0243-1 - renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " pour une capacité de 22 lits de médecine	
Délibération n° 2000/0244-1 - renouvellement d'autorisation à l'hôpital local de l'ILE D'YEU pour une capacité de 4 lits de médecine	
Délibération n° 2000/0253-1 - renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier de MONTAIGU pour une capacité de 26 lits de médecine	
Délibération n° 2000/0258-1 - renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE pour une capacité de 100 lits d'hospitalisation complète de médecine et de 48 lits d'hospitalisation complète de chirurgie	
Délibération n° 2000/0259-1 - renouvellement d'autorisation à la SA Clinique du Val d'Olonne aux SABLES D'OLONNE pour une capacité de 56 lits de médecine et de 48 lits de chirurgie	
Délibération n° 2000/0260-1 - renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier de LUCON pour une capacité de 67 lits de médecine	
Décision ARH n° 01/85/2001 retirant l'autorisation de 31 lits de chirurgie accordée au Centre Hospitalier de MONTAIGU	

DIVERS

<u>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES PAYS DE LA LOIRE</u>	page 26
ARRÊTÉ N° 2000/DRAC/2109 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de LUÇON (Vendée)	page 26
ARRÊTÉ N° 2000/DRAC/2110 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de FOUSSAIS-PAYRE (Vendée)	

CONCOURS

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée - Avis d'examen professionnel pour pourvoir un poste d'agent d'amphithéâtre de 2ème catégorie	page 26
Centre Hospitalier Loire Vendée Océan - Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un contremaître spécialité blanchisserie	page 27

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIACEDPC/007 modifiant l'arrêté n° 95/CAB-SIACEDPC/013 relatif à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes portant approbation de la liste des communes situées dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique majeur

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La liste des communes soumises à un risque naturel et/ou technologique prévisible annexée à l'arrêté n° 95/CAB/-SIACEDPC/013 est modifiée comme suit :

	AR	IT	IM	B	I	FF
Notre Dame de Monts	3					X

ARTICLE 2 - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1er février 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Christophe AUMONIER

ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIACEDPC/012 modifiant l'arrêté n° 94/CAB/024 du 28 octobre 1994 portant constitution de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive sur les risques majeurs

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'arrêté n° 94/CAB/024 du 28 octobre 1994 portant constitution de la cellule d'analyse des risques et d'information préventive sur les risques majeurs est modifié comme suit :

Afin d'assurer un suivi permanent des travaux engagés, il est constitué un Comité de Pilotage sous la présidence du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ou d'un membre du corps préfectoral ;

Ce comité regroupe les responsables ci-après :

- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. ou son représentant,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Chef du S.I.D.P.C. ou son représentant.

Le Président de l'Union Amicale des Maires de Vendée et les élus concernés pourront y être associés en tant que de besoin, ainsi que tout autre personne ou organisme qualifié déjà membre de la commission.

ARTICLE 2 - L'article 4 de cet arrêté est modifié comme suit :

Afin d'émettre un avis sur la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ainsi que des parcs résidentiels de loisirs, il est constituée une commission camping placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du chef du S.I.D.P.C. ou de son adjoint.

Cette commission est composée des membres ci-après :

- Le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- Le Chef du S.I.D.P.C. ou son représentant.

ARTICLE 3 - Les articles 4 et 5 deviennent les articles 5 et 6.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1er février 2001

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/CAB-SIACEDPC/013 portant modification de l'arrêté n° 98/CAB-SIACEDPC/070 du 30 septembre 1998 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article I, paragraphe III-2°) de l'arrêté n° 98/CAB-SIACEDPC/070 du 30 septembre 1998 modifié, il convient de lire :
En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Trois représentants des associations des handicapés, des personnes âgées et des parents de mineurs handicapés :

* membres titulaires :

- M. Gérard Riant
- M. Bernard PANNETIER
- M. Jean-Yves BUTEAU

* membres suppléants :

- M. Jean-Claude ROBIN
- M. Marie-Joseph JAUD
- M. Alain FRELAND.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 98/CAB-SIACEDPC/070 du 30 septembre 1998 modifié par l'arrêté n° 98/CAB-SIACEDPC/079 du 26 octobre 1998 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 99/CAB-SIACEDPC/026 du 7 avril 1999 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 1er février 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DES MONITEURS NATIONAUX DES PREMIERS SECOURS
du 3 février 2001 à St Florent des Bois**

NOM et Prénom	Date de Naissance	Profession
BRUN Sébastien	22 juin 1976	Comptable
CLEMENT François	28 mars 1962	Adjoint administratif
DELHOMMEAU Freddy	4 décembre 1980	Ouvrier
FLEURIEL Patrick	16 avril 1948	Infirmier
GARÇONNET Annie	7 mars 1973	Qualificienne
GILLOT Olivier	1er juin 1974	Ouvrier
GIRAUDEAU Dominique	2 décembre 1962	Contre-maître
LANOUE Marie	12 septembre 1979	Etudiante
SOULARD Matthieu	26 janvier 1978	Employé d'état

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-03 du 3 JANVIER 2001 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de la S.A.R.L. TAXIS-AMBULANCES POUPEAU-POUPET, sise à SAINTE HERMINE - 79, Chemin du Fief du Magny, exploitée par M. Olivier POUPET et dénommée " AMBULANCE DE STE HERMINE POUPEAU-POUPET ", pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de SAINTE HERMINE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 JANVIER 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-04 du 3 JANVIER 2001 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1er - Est renouvelée jusqu'au 25 mars 2002, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " Pompes

Funèbres Service ", sis à BELLEVILLE SUR VIE - 7, rue Aristide Briand, exploité par M. Norbert LACHEVRE, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de BELLEVILLE SUR VIE. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 3 JANVIER 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-82 du 6 FEVRIER 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, est renouvelée pour une période d'un an, l'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL " Ambulance GRASSET ", sis à BENET - 41, rue de la Combe, exploité par M. Laurent GRASSET, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de BENET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 6 FEVRIER 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Luc LUSSON

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 01/DRLP3/98 désignant les médecins membres
de la commission médicale d'appel des conducteurs pour le département de la Vendée**

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 est modifié comme suit en son article 1er :

Le docteur Pierre Emile LABOUR n'est plus membre de la commission médicale d'appel des conducteurs pour le département de la Vendée pour la spécialité Gastro-entérologie.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le médecin-inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 01 DRLP3/ 98 portant modification des médecins membres de la commission médicale départementale d'Appel, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 12 février 2001

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DRLP/4/120 délivrant une licence d'agent de voyages
à la SARL à associé unique MOND'EVASION 6 rue de Lorraine à CHANTONNAY**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.085.95.0001 est délivrée à la SARL à associé unique MOND'EVASION à Chantonay

Adresse du siège social : 6 rue de Lorraine - 85110 Chantonay

Représentée par : M. Christian BARREAU, gérant

Lieu d'exploitation : 6 rue de Lorraine - 85110 Chantonay

L'agence n'a ni succursale, ni autre point de vente.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par Le Mans Caution S.A.

Adresse : 34 place de la République - 72000 Le Mans

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances

Adresse : 88 rue de la République - BP 352 - 85206 Fontenay le Comte Cedex

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral n° 99/DRLP/4/1129 du 26 novembre 1999 délivrant la licence d'agent de voyages à la SARL à associé unique " MOND'EVASION " est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 01/DRLP/4/120, dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à La Roche sur Yon, le 14 février 2001

Pour LE PRÉFET,
Le Directeur
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N° 01/DRLP/125 portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de transport de fonds

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'établissement secondaire de la S.A. ARDIAL FIDUCIAIRE S.A., implanté au 33, rue Vincent Auriol - ZI Sud à LA ROCHE SUR YON, est autorisé à exercer les activités de transport de fonds et de valeurs à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition de l'entreprise ou l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de mes services.

A cet effet, semestriellement, me sera transmis, la liste des personnels de l'établissement de LA ROCHE SUR YON, sur laquelle figurera la fonction exercée par chacun ainsi que les références réglementaires ci-dessus visées (validité : agrément, autorisation etc..)

ARTICLE 3 - L'inobservation tant par le Président du Conseil d'Administration de la société ARDIAL FIDUCIAIRE que par son représentant, responsable de l'établissement de LA ROCHE SUR YON, de l'une des conditions législatives ou réglementaires, visées ou imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1er.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral N° 96/DRLP/1033 du 18 juillet 1996 modifié N° 99/DRLP/1033 du 25 octobre 1999 **est abrogé**.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté N° 01/DRLP/125 dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE, M. le Sous-Préfet de FONTENAY LE COMTE, M. le Président du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON, M. le Président de la Chambre de Commerce de LA ROCHE SUR YON, M. le Président du Conseil d'Administration de ARDIAL FIDUCIAIRE S.A., ARDIAL FIDUCIAIRE - Service Juridique - B.P.82 31527 RAMONVILLE Cedex.

Fait à la ROCHE SUR YON, le 19 février 2001

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-133 du 22 FEVRIER 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRETE

ARTICLE 1er - M. David MARTINEAU, Directeur de l'agence du Crédit Industriel de l'Ouest, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis à LA ROCHE SUR YON - 10, rue du Maréchal Ney.

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. David MARTINEAU

Directeur d'agence du Crédit Industriel de l'Ouest
10, rue du Maréchal Ney - B.P. 74
85002 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2000/10 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 01/DRLP/133 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. David MARTINEAU. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 22 FEVRIER 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-134 du 22 FEVRIER 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRETE

ARTICLE 1er - M. Gérard ROBINET, Directeur du Crédit Industriel de l'Ouest, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis à LES SABLES D'OLONNE - 1, avenue Carnot.

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Gérard ROBINET

Directeur du Crédit Industriel de l'Ouest
1, avenue Carnot
85100 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/05/2000/03 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 01/DRLP/134 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. Gérard ROBINET. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 22 FEVRIER 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-135 du 22 FEVRIER 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRETE

ARTICLE 1er - M. le Directeur de la Poste de Vendée est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis à BELLEVILLE SUR VIE - 5, rue du Stade.

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Rémy TRICHET

Responsable sécurité

La Poste - Direction de la Vendée

85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2000/06 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à UN MOIS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 01/DRLP/135 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Poste de Vendée. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 22 FEVRIER 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-136 du 22 FEVRIER 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRETE

ARTICLE 1er - M. Alain MORICEAU, gérant de l'établissement MC DONALD'S, est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis à LES HERBIERS (85500) - avenue de la Maine.

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- Mme Stéphanie TURPAULT, Directrice

avenue de la Maine

85500 LES HERBIERS.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2000/09 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 jours.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 01/DRLP/136 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Gérant de l'établissement MC DONALD'S.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 22 FEVRIER 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-137 du 22 FEVRIER 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1er - M. le Directeur du Magasin DARTY est autorisé à procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans son établissement sis au Centre Commercial des Flaneries à LA ROCHE SUR YON (85000).

ARTICLE 2 - La personne responsable de l'exploitation du système est :

- M. Pascal PERRICHON

Directeur du Magasin DARTY

Centre Commercial des Flaneries

85000 LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE 3 - L'autorisation est enregistrée sous le n° 85/02/2000/07 qui sera à rappeler dans toute correspondance.

ARTICLE 4 - L'autorisation ne vaut que pour la partie de l'établissement accessible au public, et non pour les lieux privés ou lieux d'accueil n'ayant pas le caractère d'un lieu ouvert au public.

ARTICLE 5 - Le délai de conservation des images enregistrées est limité à 8 JOURS.

La tenue d'un registre est obligatoire comme élément de preuve de la destruction des enregistrements. Ce registre devra pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularisation du système.

ARTICLE 6 - Une affiche, établie selon le modèle joint au présent arrêté, sera apposée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 7 - Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable, tout changement affectant la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de l'arrêté n° 01/DRLP/137 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur du Magasin DARTY de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 22 FEVRIER 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-147 du 26 FEVRIER 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

" L'établissement secondaire de la Société G.S.A., dénommé " Marbrerie du Bocage ", sis aux HERBIERS - 21, rue de l'Eglise, et dont le responsable est M. Jean-Michel REY, est habilité jusqu'au 28 février 2002 ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune des HERBIERS. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 FEVRIER 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Luc LUSSON

ARRÊTÉ N°01/DRLP/2-154 du 28 FEVRIER 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

" Est renouvelée pour une période de 6 ans, l'habilitation de l'établissement secondaire de la S.A. OGF dénommé " POMPES FUNEBRES BREGER ", sis à LA ROCHE SUR YON - 57, rue du Maréchal Ney et dont le responsable est M. Jean-Michel REY, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres figurant sur l'attestation ci-jointe.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'à M. le Maire de la commune de LA ROCHE SUR YON. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 FEVRIER 2001

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Luc LUSSON

**RESTAURANTS AYANT ACQUIS LE CLASSEMENT
"RESTAURANT DE TOURISME" DEPUIS LA RÉUNION DE LA C.D.A.T. DU 11/07/2000**

Commune	Dénomination	Adresse	Exploitant	Précisions	Date d'acquisition du classement restaurant de tourisme	
AIZENAY	AUBERGE DU CHAMP DE FOIRE	32 place du Champ de Foire	SARL AUBERGE DU CHAMP DE FOIRE	Gérant : TENAILLEAU Eric	04/12/00	50
BEAUVOIR SUR MER	RELAIS DES TOURISTES	1 rue du Gois	SARL HOTEL RESTAURANT LE RELAIS DES TOURISTES	Gérant : BRIAND Robert	04/12/00	150
CHALLANS	CHÂTEAU DE LA VERIE	Route de Saint Gilles Croix de Vie	SA CHÂTEAU DE LA VERIE	PDG : MARTIN Jean-François	20/02/01	40
CHALLANS	CHEZ CHARLES	8 place du Champ de Foire	EURL RESTAURANT CHEZ CHARLES	Gérant : PELTIER Charles	01/09/00	25
CHALLANS	LE CHAMP DE FOIRE	10 place du Champ de Foire	SOREAU Chantal		01/09/00	50
CHALLANS	LE MARAIS	16 place du Général de Gaulle	SARL TORNOLY	Gérants : GUILBAUD Michel et Jean-Christophe	20/02/01	80
FONTENAY LE COMTE	RESTAURANT LE RABELAIS	Route de Parthenay	SA MOULIN DU BUZO HOTEL LE RABELAIS	Directeur : BEUCHILLOT Frédéric	14/12/00	200
LA BARRE DE MONTS	RESTAURANT DE LA PLAGE	29 avenue de l'Estacade - FROMENTINE	VINCENDEAU Eric		28/11/00	120
LA CHATAIGNERAIE	AUBERGE DE LA TERRASSE	7 rue de Beauregard	SARL AUBERGE	Gérant : LEROY Fabien DE LA TERRASSE	22/09/00	130
LA CHATAIGNERAIE	RESTAURANT DE LA POSTE	29 rue de la République	SARL BAR HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE	Gérante : VEILLAT Isabelle	20/02/01	100
LA TRANCHE SUR MER	RESTAURANT LES DUNES	68 avenue Maurice Samson	SA SOCIETE HOTELIERE DES ETABLISSEMENTS BROSSARD	PDG : BOURSIER Sylvie	21/11/00	120
LA VERRIE	LA MALLE POSTE	3 place Charles de Gaulle	TOSELLI Yanick		04/12/00	240
L'AIGUILLON SUR MER	RESTAURANT DU PORT	2 rue Bellevue	MARCHAND Gaëtan		22/09/00	130
LES HERBIERS	LE CENTRE	6 rue de l'église	MENARD Thierry		04/12/00	72
MERVENT	ERMITAGE	Pierre-Brune	NORMAND Jean-Marie		21/11/00	90
NOIRMOUTIER EN L'ILE	CHÂTEAU DU PELAVE	9 allée de Chaillot	SARL CHÂTEAU DU PELAVE	Gérant : BEAUPERE Gérard	01/09/00	50
NOIRMOUTIER EN L'ILE	LA MARINE	5 rue Marie Lemonnier - L'HERBAUDIÈRE	COUILLON Alexandre	Locataire gérant	21/11/00	55
NOIRMOUTIER EN L'ILE	RESTAURANT L'ANSE ROUGE	15 avenue Maréchal Foch - Bois de La Chaize	SA HOTEL SAINT PAUL RESTAURANT L'ANSE ROUGE	PDG : BURON Christian	21/11/00	90
NOTRE DAME DE MONTS	RESTAURANT DE LA PLAGE	145 avenue de la Mer	SARL HOTEL DE LA PLAGE CIVEL	PDG : CIVEL Pierre	04/12/00	140
POUZAUGES	AUBERGE DE LA BRUYERE	18 rue du Docteur Barbanneau	SARL BERLODRON - AUBERGE DE LA BRUYERE	Gérant : BORDRON Bernard	20/02/01	200
SAINTE GILLES CROIX DE VIE	LE LION D'OR	84 rue du Calvaire	SARL DU LION D'OR	Gérant : GIRAUDEAU Joël	01/09/00	30
SAINTE GILLES CROIX DE VIE	LE MARINA	60 avenue de la Plage	EURL LE MARINA	Gérant : CUVILIEZ Jacques	14/12/00	50
SAINTE JEAN DE MONTS	LE ROBINSON	28 boulevard du Général Leclerc	SA LE ROBINSON	PDG : BESSEAU Bernard - Directrice générale : BESSEAU Arlette	22/09/00	190
SAINTE JEAN DE MONTS	RESTAURANT DU GOLF	Avenue des Pays de La Loire	SA GOLF ET TOURISME	PDG : CIVEL Pierre	28/09/00	300
SAINTE SULTICE LE VERDON	RESTAURANT DE LA CHABOTTERIE	La Chabotterie	SARL SIMONNEAU TRAITEUR	Gérant : SIMONNEAU James	03/10/00	80
SAINTE HERMINE	LE RELAIS DE LA MARQUISE	11 route de Nantes	BEAUFOR Francis		01/09/00	60
SALLERTAINE	RELAIS DES QUATRE MOULINS	Route de Beauvoir	RONCIN Laurette		01/09/00	36
TALMONT SAINT HILAIRE	LA BOULE D'OR	3 rue du Château	RINTAUD Christian		14/12/00	50

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.20 portant modification de délégation de signature à M. Jean-Yves MOALIC,
Directeur des Actions de l'Etat et des Politiques Interministérielles.**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté n° 98.DAEPI/1.328 du 8 juin 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence et d'empêchement simultané de M. MOALIC et du chef du bureau concerné, délégation de signature est, en outre, donnée pour les matières visées au II.1 et les bordereaux d'envoi de pièces à :

Pour le 1er bureau

- Mme Patricia BODIN, secrétaire administratif de classe normale

Pour le 3ème bureau

- M. Bertrand GERARD, secrétaire administratif de classe normale

Pour le 4ème bureau

- Mme Suzanne LANDEL, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 Février 2001

Le PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1-40 portant modification de la délégation de signature à M. Luc LUSSON
directeur de la réglementation et des libertés publiques.**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 99.DAEPI/1.540 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques à l'effet de signer :

II - Police Générale, Etat Civil

II.1 - Les cartes nationales d'identité.

II.2 - Les passeports et laissez-passer pour les mineurs.

II.3 - Les oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs.

II.4 - Les récépissés de demande de carte VRP et de revendeur d'objets mobiliers.

II.5 - Les cartes professionnelles de VRP et de revendeurs d'objets mobiliers.

II.6 - Toutes les pièces et documents délivrés pour l'application de la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ou résidence fixe.

II.7 - Les pièces et titres relatifs à l'activité de commerce non sédentaire.

II.8 - Les attestations provisoires pour les commerçants non sédentaires.

II.9 - Les récépissés de déclarations et autorisations d'acquisition, de détention d'armes et de munitions, de port d'armes.

II.10 - Les cartes européennes d'armes à feu

II.11 - Les récépissés de déclaration de commerces d'armes.

II.12 - Les récépissés de déclarations de commerces et de munitions

II.13 - Les certificats d'acquisition, les bons de commandes d'explosifs et de détonateurs, ainsi que les habilitations à l'emploi d'explosifs.

II.14 - Les autorisations d'utiliser des explosifs dès réception

II.15 - Les autorisations de créer et d'exploiter des dépôts d'explosifs

II.16 - Les agréments des gardes particuliers à l'exception des gardes-chasse et des gardes-pêche.

II.17 - Les autorisations d'ouverture de ball-trap.

II.18 - Les récépissés de déclarations de ball-traps temporaires

II.19 - Les ouvertures temporaires au trafic aérien international des aérodromes de la Vendée ouverts à la circulation aérienne publique.

II.20 - Les arrêtés d'autorisation de manifestations aériennes.

II.21 - Les autorisations de survol du département de la Vendée

II.22 - Les arrêtés de dérogation aux règles de survol.

II.23 - Les autorisations permanentes d'utiliser les hélicoptères

II.24 - Les autorisations de lâcher de ballons.

II.25 - Les autorisations de manifestations publiques de boxe

II.26 - Les autorisations de sépultures militaires.

II.27 - Les autorisations d'inhumation en terrain privé.

II.28 - Les habilitations des entreprises privées de pompes funèbres.

II.29 - Les autorisations de transports, à l'étranger, de corps après mise en bière ou de cendres.

II.30 - Les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation.

II.31 - Les arrêtés d'autorisation de surveillance à partir de la voie publique.

II.32 - Les autorisations de systèmes de vidéosurveillance.

II.33 - Les agréments d'entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds. Les autorisations de recrutement de salariés par les entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds- les agréments de convoyeurs de fonds.

- II.34 - Les récépissés de déclaration d'agents de recherches privées.
- II.35 - Les quêtes sur la voie publique.
- II.36 - Les récépissés de déclaration de vendeur de dixièmes de la Loterie Nationale.
- II.37 - Les loteries.
- II.38 - Les inscriptions et radiations du fichier national des personnes recherchées.
- II.39 - Les autorisations d'extraction de détenus de la maison d'arrêt de LA ROCHE SUR YON aux fins de soins médicaux
- II.40 - Les récépissés de colportage.
- II.41 - Les récépissés de déclaration d'appareil à vapeur.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°99.DAEP/1.540 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est, en outre, donnée à :

- Mme Josette TOURTEAU, pour les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les matières visées aux paragraphes II 4, II 6, II 8, II 40 et II 41

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 7 février 2001

Le PREFET,
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.49 portant modification de la composition de la Commission de Circonscription
Pré-scolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 4**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 98. CCPE 1 du 20 octobre 1998 portant renouvellement de la Commission de Circonscription Pré-scolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 4 est modifié comme suit :

TITULAIRE

En remplacement de Mme BOURSICOT Danièle :

Mme PASSIN Béatrice
Psychologue Scolaire
Ecole Élémentaire LAENNEC
Rue LAENNEC
85000 LA ROCHE-SUR-YON

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à la ROCHE-SUR-YON, le 15 février 2001

Le Préfet
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ N° 01/DAEPI/1.50 portant modification de la composition de la Commission de Circonscription
Pré-scolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 5**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 98 CCPE 1 du 20 octobre 98 portant renouvellement de la Commission de Circonscription Pré-scolaire et Élémentaire de LA ROCHE SUR YON 5 est modifié comme suit :

TITULAIRES

Mme BOURGUE Sophie
(ancien patronyme Mme LESAUX)
Orthophoniste
51 rue Roger Salengro
85000 LA ROCHE SUR YON

En remplacement de Mme ANGLADE :

M. NEAU Gatien
Regroupement d'Adaptation
Ecole Publique
20 rue du Maréchal Leclerc
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

En remplacement de M. FRUIT :

M. GOUACHER Georges
Directeur I.M.E. TERRES NOIRES
Route de Mouilleron
85000 LA ROCHE SUR YON

SUPPLEANTS

En remplacement de Mlle RAYNARD :

Mlle JACQUARD Adeline
Psychologue
62 quai de la République
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

En remplacement de M. NEAU :

M. MENGELLE Christian
Rééducateur
Ecole publique
20, rue du Maréchal LECLERC
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

En remplacement de Mme HUGUIES :

Mme CHEVALIER Chantal
Directrice adjointe
I.M.E. TERRES NOIRES
Route de Mouilleron
85000 LA ROCHE SUR YON

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la ROCHE-SUR-YON, le 15 février 2001

Le Préfet,
Paul MASSERON

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 00/DRCLE/360 autorisant la création d'un plan d'eau récréatif à POUZAUGES par M. Bernard BIDAULT

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire : M. Bernard BIDAULT est autorisé à créer un plan d'eau récréatif, au droit des parcelles cadastrées :

• Commune de POUZAUGES, section B n° 954P, 887 et 901

Considérant les dispositions du décret n° 93-743, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau, ces travaux, ouvrages et installations sont soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

2.5.0. Détournement d'un cours d'eau,

2.6.2. Vidange de plans d'eau,

2.7.0. Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure à 3 ha.

ARTICLE 2 :

2-1- Remplissage de la retenue - Le permissionnaire devra se conformer à l'article L 232-5 du Code Rural, en laissant s'écouler, à l'aval de la retenue le débit arrivant par le ruisseau du Tail.

Pour cela, le lit mineur du cours d'eau sera détourné en périphérie de la retenue par réhabilitation en place du bief d'alimentation du Moulin Bonnet.

L'alimentation du plan d'eau se fera exclusivement par captage des eaux des sources qui surgissent à l'amont immédiat du site.

2-2- Dispositions relatives à la vidange - La vidange de la retenue se fera impérativement entre le 1er octobre et le 31 décembre, à un débit qui ne pourra excéder 25 % du débit du Tail.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange, et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes, en moyenne sur deux heures :

- MES : 500 milligrammes par litre

- NH 4+ : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en O2 dissous ne devra pas être inférieure à 4 mg par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L 232-2 du Code Rural.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations de retenue et de vidange.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux et de la pêche. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 5 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 6 : Une note et des plans d'intégration paysagère seront soumis, pour approbation, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, détaillant les plantations existantes et projetées.

ARTICLE 7 : L'autorité municipale est responsable, selon l'article 21 de la loi du 21 juin 1898, de la salubrité des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau. Elle devra donc ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (article 22 de la même loi). A défaut, le Préfet pourra, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et enquête, décider la suppression immédiate de l'ouvrage, aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : En application de l'article 25 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, la circulation des embarcations à moteur thermique sur le plan d'eau visé par le présent arrêté est interdite, sauf pour motif de sécurité ou de salubrité.

ARTICLE 9 : Les travaux d'aménagement des berges devront prévoir la lutte contre l'installation des nuisibles (rats, ragondins).

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives aux ouvrages d'art - Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du déversoir pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau exutoire par suite de chasses ou d'opérations de curage, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

ARTICLE 11 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 12 : Les autorisations sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article 9-1 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 13 : Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 : Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

ARTICLE 16 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation d'aménagement d'un plan d'eau destiné aux loisirs, est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé. L'autorisation de vidange du plan d'eau est renouvelée pour une durée de 30 années, et fera l'objet d'une nouvelle demande à l'expiration de cette période.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de FONTENAY-le-COMTE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de POUZAUGES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard BIDAULT et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 13 juillet 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/D.R.C.L.E/2-23 prononçant la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du site du barrage de Rochereau

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du site du barrage de Rochereau.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE, le Trésorier Payeur Général, la Présidente du Syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 9 Février 2001

LE PREFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/33 Objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de LA ROCHE SUR YON

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté, délais

Le présent arrêté définit les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération, au sens du décret n°

94-469 du 3 juin 1994, du secteur de LA ROCHE SUR YON, agglomération délimitée par l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999. Ces objectifs portent sur la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées urbaines. L'agglomération comprend :

- le système de collecte en réseau séparatif,
- le système de traitement de la station d'épuration du Moulin Grimaud

La responsabilité du système d'assainissement collectif relève de la commune de LA ROCHE SUR YON.

Le système d'assainissement de l'agglomération de LA ROCHE SUR YON est soumis aux prescriptions prévues par le décret du 3 juin 1994 et les deux arrêtés du 22 décembre 1994 pour les agglomérations de plus de 15 000 équivalents-habitants ou, si elles sont plus strictes, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91-DAD/2-18 du 29 janvier 1991 qui a autorisé la station, ainsi qu'aux prescriptions figurant aux articles 2 à 6 ci-après.

Les ouvrages d'assainissement autonome traitant des eaux usées domestiques à l'intérieur du périmètre d'agglomération sont soumis aux prescriptions figurant dans les arrêtés du 6 mai 1996.

Ces prescriptions seront respectées au plus tard à partir du 31 décembre 2000.

ARTICLE 2 - Objectifs prioritaires de qualité du milieu récepteur

Les usages suivants du milieu récepteur sont préservés de façon prioritaire par le système d'assainissement collectif :

- les écosystèmes d'eau douce, saumâtres et marins, notamment la vie piscicole de l'Yon et des marais,
- les cours d'eau, dont les objectifs de qualité minimale sont fixés par le SDAGE,
- la conchyliculture dans l'estuaire du Lay,
- les prises d'eau légalement exercées,
- les loisirs aquatiques.

ARTICLE 3 - Prescriptions concernant la collecte

3.1. - Définitions

Le taux de collecte annuel de la DBO5 est défini comme le rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau et parvenue aux ouvrages de traitement à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau.

Le taux de raccordement est le rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population de la zone desservie par celui-ci.

3.2. - Prescriptions

Conformément à l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1994, le taux de collecte annuel de la DBO5 sera suffisant pour assurer le respect des objectifs de qualité du milieu récepteur définis à l'article précédent, et en tout état de cause ce taux sera supérieur à 80 %. Le taux de raccordement sera suffisant pour assurer le même respect tout en étant supérieur à 90 %.

Par temps sec, il n'y aura aucun rejet d'eaux usées brutes provenant de l'agglomération dans le milieu naturel.

La collecte des eaux usées par temps de pluie sera améliorée de façon à permettre le respect des objectifs de qualité du milieu cités ci-dessus. Notamment les canalisations Æ 800 et Æ 600 jouxtant respectivement l'Yon et l'Ornay subiront des travaux de réfection afin de réduire les infiltrations des eaux de nappe et des eaux pluviales, et inversement pour supprimer les rejets d'eaux usées.

Les raccordements non conformes d'eaux pluviales sur le réseau séparatif devront être modifiés.

L'extension du réseau de collecte ne se fait qu'en séparatif dès la date de publication du présent arrêté.

La gestion du réseau de collecte donne lieu à un rapport de gestion annuel qui sera transmis à l'Agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau. Des systèmes de télé-alarme sont disposés sur l'ensemble des postes de refoulement.

ARTICLE 4 - Prescriptions concernant le traitement et les flux

Le niveau de traitement permettra d'atteindre les objectifs de qualité du milieu récepteur définis à l'article 2 pour les usages prioritaires, notamment les normes relatives aux écosystèmes aquatiques.

Les rejets résiduels de la station d'épuration seront gérés de manière à respecter les objets cités ci-dessus. De plus, le traitement du phosphore total (Pt) doit atteindre un rendement épuratoire moyen supérieur à 80%, ou bien le phosphore en sortie ne doit pas dépasser une concentration moyenne annuelle de 2 mg/L. A terme, des normes plus strictes pourront être envisagées afin de mieux respecter les objectifs de qualité, attendu que les rejets de la station constituent l'essentiel du débit de l'Yon en été. Le rejet résiduel de la station d'épuration du Moulin Grimaud est effectué dans l'Yon qui se jette dans le Lay avant de déboucher dans le Pertuis Breton au niveau de l'Aiguillon Sur Mer.

Un plan d'épandage a été mis en place pour la valorisation des boues issues de la station d'épuration, par arrêté du 5 décembre 1996. La collectivité devra prévoir une filière d'élimination particulière pour les sables et graisses issus du traitement des eaux usées. Selon le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998, la filière de traitement et d'élimination des boues a été complétée dans le respect de l'échéancier ci-dessous :

- dépôt d'un programme prévisionnel d'épandage avant le 10 décembre 2000,
- mise en service d'ouvrages d'entreposage des boues sur plus de 6 mois avant le 10 décembre 2000,
- mise en service d'une installation de traitement complémentaire des boues, en vue de respecter les normes imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 avant le 10 décembre 2000.

ARTICLE 5 - Prescriptions concernant la surveillance

Les dispositions de l'arrêté "surveillance" du 22 décembre 1994 sont toutes mises en œuvre à partir du 10 février 1999.

ARTICLE 6 - Prescriptions concernant la réduction des nuisances de voisinage

L'installation de traitement fait l'objet de mesures appropriées d'élimination des odeurs et des bruits pouvant affecter les habitations les plus proches.

ARTICLE 7 - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Préfet de LA ROCHE SUR YON, le Maire de LA ROCHE SUR YON, le Maire de MOUILLERON LE CAPTIF, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de LA ROCHE SUR YON et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 22 janvier 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Vendée,
Yves LUCCHESI

**ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-61 portant agrément de l'Association
"Les Amis de l'Île de la Crosnière et de la Nour" au titre de la protection de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association "Les Amis de l'Île de la Crosnière et de la Nour" dont le siège social est à la Mairie de BEAUVOIR SUR MER est agréée au titre de L.141-1 du Code de l'Environnement dans le cadre géographique de la commune de BEAUVOIR SUR MER.

ARTICLE 2 : Elle sera tenue d'adresser, chaque année, aux services préfectoraux (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement) deux exemplaires de son rapport moral et de son rapport financier.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être, soit suspendu, soit retiré dès lors que l'association ne respectera pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplira plus l'une des conditions ayant justifié l'agrément.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée sera notifiée, par mes soins, au président de l'association, aux services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction réglementaire, au greffier du tribunal d'instance des Sables d'Olonne et au greffier du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 5 février 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Yves LUCCHESI

ARRÊTÉ N° 01/DRCLE-1/76 autorisant l'exécution de terrassements dans la SMAGNE à SAINTE HERMINE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le pétitionnaire : la société SOGEA, est autorisée à réaliser des terrassements dans le lit d'un cours d'eau soumis aux conditions du présent règlement, dans la rivière la Smagne, sur la commune de STE HERMINE.

Considérant les dispositions Code de l'Environnement et du décret n°95-40 du 6 janvier 1995, ces travaux sont soumis à autorisation selon l'article L 432-3 du Code de l'Environnement, qui vise les opérations effectuées dans le lit mineur des cours d'eau, susceptibles d'entraîner une atteinte au biotope de la faune piscicole.

Par application du décret n°95-40 sus-visé, la procédure retenue pour l'octroi de la présente autorisation est celle énoncée par l'article 20 du décret n°93-742.

ARTICLE 2 - Le permissionnaire devra laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau, s'il existe en amont de l'ouvrage un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L 432-5 du Code de l'Environnement). Il devra permettre le passage du débit de crue sans élévation notable du niveau des eaux.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire avisera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la date du commencement de la construction des ouvrages et de la date de leur achèvement. Il devra à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations d'exhaure et de décantation. Il produira, à l'issue des travaux, un compte-rendu de leur déroulement, mentionnant les éventuels incidents survenus et décrivant les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des peines prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 5 - Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et dans tous les cas elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de leur fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux conventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 6 - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art

Le permissionnaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante.

ARTICLE 7 - Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 8 - Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L 211-3-1° du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 - Transmission à un tiers (article 35 du décret n° 93-742)

Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 - Accidents (article 36 du décret n° 93-742)

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
 - . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

ARTICLE 12 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation, en application de l'article 20 du décret n° 93-742 susvisé, est délivrée pour six mois, à compter du 20 septembre 2000; mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles 14, 15 et 23 du décret n° 93-742 susvisé.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de brigade du C.S.P. de la Vendée et le maire de SAINTE HERMINE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SOGEA et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 15 février 2001 .

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DRCLE/1-81 accordant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la Société SOFRED

LE PRÉFET DE VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - La Société SOFRED, dont le siège social est sis Route de Vitré - ZI - 44110 CHATEAUBRIAND, est agréée pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Vendée

Cet agrément ne s'étend pas à la Sté DELVERT SA dont les moyens matériels sont mis, par convention, à la disposition de la Sté SOFRED.

Les camions collectant les huiles devront porter spécifiquement l'enseigne de la Sté SOFRED.

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La société agréée devra se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment aux prescriptions de l'article 6 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, ainsi qu'aux obligations de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées (titre II).

ARTICLE 4 - Ladite société déposera dans les six mois, auprès de la caisse de dépôts et consignation, une consignation de 10 000 F.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Coordonnateur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Agence et de la Maîtrise de l'Energie, le Directeur de l'Agence de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26 février 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur,
Christian VIERS

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE LA TRANCHE-SUR-MER CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT "LA CHAPELLE" À LA TRANCHE-SUR-MER

Aux termes d'un acte sous seing privé, les acquéreurs des lots du lotissement "la Chapelle" ont constitué "l'Association Syndicale Libre du Lotissement "de la Chapelle" à LA TRANCHE-SUR MER;

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 4 précise l'objet, à savoir :

- l'établissement, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique et toutes installations d'intérêt commun.
- l'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.
- l'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement.
- de veiller au respect du règlement du lotissement.

Le siège social est fixé au domicile du directeur M. Alain Jalladeau 24, rue de la Fosse à NANTES.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 01/SPF/009 portant sur le retrait de la commune de LAIROUX du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon

LE PREFET de la VENDEE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée le retrait de la commune de LAIROUX du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon , crée par arrêté préfectoral en date 22 décembre 1977.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le trésorier-payeur général de la Vendée, le président du Syndicat Mixte pour l'Élimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon, le président de la Communauté de communes du Pays de Ste Hermine , le président de la communauté de communes du Pays Mareuillais, le président de la Communauté de communes de Chaillé-les-Marais , le président de la Communauté de communes du Pays né de la Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 5 février 2001

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet
Alain COULAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA VENDÉE

DÉLÉGATION DE POUVOIR

-Chantiers du bâtiment et des travaux publics-

L'Inspecteur du Travail de la 4ème section du département de la VENDEE

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Mme Vanessa FEUILLEPAIN** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à une cause de danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 4ème section d'Inspection du Travail du département.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

La Roche-Sur-Yon, le 28 février 2001

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL,
E. DREAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 01/DDE/171 portant approbation du projet d'effacement de réseaux La Porte de l'Île - commune de Saint Pierre le Vieux

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
EFFACEMENT DE RESEAUX LA PORTE DE L'ILE COMMUNE DE SAINT PIERRE LE VIEUX
est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Maillezais, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Maillezais, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de SAINT PIERRE LE VIEUX (85420)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de FONTENAY LE COMTE
- les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 21 février 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

ARRÊTÉ N° 01/DDE/172 portant approbation du projet de déplacement du poste H61 La Gazelière et construction d'un poste H61 Baignetruie - commune de Breuil Barret

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le Département de la Vendée agissant par délégation du Préfet,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La conférence est déclarée close, le dossier portant approbation du projet de:
DEPLACEMENT DU POSTE H61 LA GAZELIERE ET CONTRUCTION D'UN POSTE H61 BAINETRUIE - COMMUNE DE BREUIL BARRET
est approuvé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Voust, est autorisé **sous réserve des observations formulées au cours de la conférence** à exécuter les ouvrages en cause, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : L'implantation de la ligne sera effectuée en accord avec M. l'Ingénieur des TPE subdivisionnaire de l'Équipement de POUZAUGES.

ARTICLE 4 : Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat de Voust, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- le Maire de BREUIL BARRET (85120)
- France Télécom CCL la Roche sur Yon - B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon Cedex
- l'Ingénieur des TPE subdivision de POUZAUGES
- v les propriétaires ou concessionnaires, de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon le 21 février 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attachée Administrative des S.D. Chef du B.A.C.
M.A. VIAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ 01/DDAF/09 fixant le plan de chasse départemental du grand gibier

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Dans le département de la Vendée, le PLAN de CHASSE du GRAND GIBIER est fixé comme suit, à compter de la saison 2001/2002 :

	Cerfs élaphe	Biches et jeunes	Total espèce cerf élaphe	Chevreaux	Daims	Cerfs sikas
Minimum	5	5	10	500	0	0
Maximum	30	45	75	1700	40	25

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie et tous agents habilités à assurer la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHE SUR YON, le 8 janvier 2001

LE PREFET
Paul MASSERON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDAF/26 modifiant l'arrêté n° 98-DDAF/145 modifié par
les arrêtés 99-DDAF/121 et 99-DDAF/403 relatif à la mise en oeuvre du programme régional agri-environnement
pour l'opération locale " Golfe des Pictons " sur le département de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1 : BUDGET DE L'OPERATION

Conformément à l'arrêté n° 99/DDAF/403, un budget de 691 000 F est transféré du Secteur Central sur le secteur de Maillezais. Le total des budgets affectés aux deux secteurs devient :

MONTANT EN FRANCS NATIONAUX	FINANCEMENT C.E.E.	COFINANCEMENT	TOTAL
* Secteur de Maillezais	+ 345 500 F	+ 345 500 F	3 414 300 F
* Secteur Central	- 345 500 F	- 345 500 F	1 773 740 F
TOTAL GOLFE DES PICTONS			5 188 040 F

ARTICLE 2 - AUTORITES CHARGEES DE L'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A la Roche-Sur-Yon, le 7 février 2001

LE PREFET
Paul MASSERON

ARRÊTÉ N° 01/DDAF/38 portant décision relative aux plantations de vigne

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er - Au titre de la campagne 2000/2001, les bénéficiaires figurant en annexe sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu pour partie par plantation nouvelle et pour complément par transfert de droits de replantation, pour la production de vins de pays (cépages recommandés).

Les annexes sont consultables auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Délégation Régionale de l'ONIVINS.

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche/Yon, le 26 février 2001

P/LE PREFET,
Le Chef du S.E.A.
René COTTREAU

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

**ARRÊTÉ N° 01/DSV/55 réquisitionnant les transports MOUSSET
et fixant les mesures financières pour le transport des farines animales.**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les transports MOUSSET - R.N. 160 - 85140 STE FLORENCE sont requis à compter du 12 février 2001 pour le transport des farines animales issues de matériaux à bas risques produites par l'usine CAILLAUD - LA TARDIERE à destination de CHATILLON SUR THOUET (79).

ARTICLE 2 - Les prestations de service prévues par l'article 1er assurées par les transports MOUSSET, incluant le chargement, la pesée, le transport et le déchargement des farines animales, sont payées selon la tarification suivante :

- relation LA TARDIERE - CHATILLON SUR THOUET :

- transport des farines (chargement, pesée et déchargement inclus) 1 600 F. HT le tour ;

- la pesée devra être réalisée au départ de l'usine CAILLAUD - LA TARDIERE.

ARTICLE 3 - Les factures mensuelles libellées à l'ordre de : CNASEA - 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX seront transmises, avec tous les justificatifs nécessaires, à la Direction des Services Vétérinaires de la Vendée - 18, rue Gallieni - B. P. 795 - 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX, qui attestera le service fait.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général du CNASEA, organisme désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds qu'elle a institué est l'ordonnateur des dépenses prévues à l'article 2 qui seront payées par l'agent comptable assignataire 7, rue Ernest Renan - 92136 ISSY LES MOULINEAUX Cedex.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets, le trésorier payeur général, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 7 février 2001

LE PREFET,

Paul MASSERON

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ N° 01/DSIS/95 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours
de Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers au titre de l'année 2001.**

LE PRÉSIDENT

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S.,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés autorisés à participer aux épreuves du concours de Sapeurs-Pompiers Professionnels non Officiers, les candidats dont les noms suivent :

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 9 février 2001

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Roger COLIN

Nom Prénom

Mr BAPTISTE RICHARD
Mr BAUDRY JEROME
Mr BINDA CHRISTOPHE
Mlle BLANCHET ANGELIQUE
Mr BREAU LUDOVIC
Mr BRIERE CLEMENT
Mr CARTRON DAMIEN
Mr CAZAILLON FLORIAN
Mr CEBOLA JEROME
Mr CHARRIER NICOLAS
Mr CHAUDIERE SEBASTIEN
Mr CHEVALLEREAU JULIEN
Mlle COBOS MARYLINE

Nom Prénom

Mr GAIGEARD JIMMY
Mr GARRABOS SEBASTIEN
Mr GODET LAURENT
Mr GUERINEAU JEROME
Mr GUILBAUD FREDERIC
Mr GUILLONNEAU RODRIGUE
Mr JOLLIVET SEBASTIEN
Mr JUDIT OLIVIER
Mr JUTARD PATRICK
Mr LAURENT FRANCOIS
Mr LUCAS CHRISTOPHE
Mr MAUPETIT PIERRE
Mr PEREZ BENOIT

Mr COULONNIER GUILLAUME
Mr DEBAECKER SEBASTIEN
Mr DELAVault ROMAIN
Mr DUBOIS IMAEL
Mr DURANCEAU JOSE
Mr FROMONT VINCENT
Mr FUME JEROME

Mr POUAPONNEAU JEAN-MARIE
Mr RABALLAND NICOLAS
Mr ROCARD FABRICE
Mr SARDAIN FRANTZ
Mr TATRY EMMANUEL
Mr TESSON TONY
Mr TRANIER GUILLAUME

Liste arrêtée à 40 candidats.

ARRÊTÉ N° 01/DSIS/100 fixant la liste complémentaire d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour l'année 2001.

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRÊTE

ARTICLE 1er : En complément de l'arrêté préfectoral n° 00 DSIS 745 fixant l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile pour 2001, est reconnu apte à participer aux opérations de plongée pour l'année 2001, le Sapeur-Pompier suivant :
- Cdt LE CORRE Loïc

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 23 février 2001.

LE PRÉFET,
Paul MASSERON.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2001/DRASS/122 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est modifiée ainsi qu'il suit :

I - SECTION SANITAIRE

L) - Représentants des Commissions Médicales d'Etablissements publics de santé

Titulaire : pas de changement

Suppléant : Monsieur le Docteur PIOCHE, président de la Commission Médicale d'établissement du CH de SAINT NAZAIRE

III - FORMATION PLENIERE

M) - Représentants des Commissions Médicales d'Etablissements publics de santé

Titulaire : pas de changement

Suppléant : Monsieur le Docteur PIOCHE, CH de SAINT NAZAIRE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES le 30 janvier 2001

LE PRÉFET DE RÉGION
Michel BLANGY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTE N° 00/DAS/970 portant approbation de la Convention Constitutive d'un G.I.P. entre les Centres Hospitaliers de Fontenay le Comte et de Luçon.

LE PRÉFET de LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Convention Constitutive d'un Groupement d'Intérêt Public du 29 septembre 2000 entre les Centres Hospitaliers de Fontenay le Comte et de Luçon est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Groupement d'Intérêt Public a pour objet :

- La gestion, l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole d'Aides-Soignants interhospitalière de FONTENAY LE COMTE-LUCON
- La gestion de la formation continue des Aides-Soignants des deux établissements.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 22 décembre 2000

LE PRÉFET,
Paul MASSERON

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

DÉLIBÉRATION N° 2000/0183-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, à l'Hôpital local de LA CHATAIGNERAIE pour 30 lits de soins de suite

DÉLIBÉRATION N° 2000/0184-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour 20 lits de soins de suite

DÉLIBÉRATION N° 2000/0185-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier Départemental de LA ROCHE SUR YON pour 75 lits de soins de suite

DÉLIBÉRATION N° 2000/0186-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, à la SA clinique Saint Charles à LA ROCHE SUR YON pour 23 lits de soins de suite

DÉLIBÉRATION N° 2000/0187-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, à l'Association " Les amis du Frédéric " à LA ROCHE SUR YON pour 22 lits de soins de suite d'alcoologie

DÉLIBÉRATION N° 2000/0188-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, refusant le renouvellement d'autorisation à l'association " les colonies de vacances " à CLERMONT FERRAND pour 100 lits au sein de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire " Ker Netra " à CHATEAU D'OLONNE. Afin d'éviter une rupture de prise en charge des enfants en 2001, l'autorisation actuelle est prolongée, à titre dérogatoire, jusqu'au 2 septembre 2001.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0189-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier de MONTAIGU pour 50 lits de soins de suite

DÉLIBÉRATION N° 2000/0190-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, à la M.G.E.N. pour 61 lits de soins de suite sur le site du Centre gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND

DÉLIBÉRATION N° 2000/0191-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée

de 10 ans à compter du 2 août 2001, à l'Hôpital local de l'île d'Yeu pour 6 lits de soins de suite

DÉLIBÉRATION N° 2000/0192-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation à l'Association Bon Secours à LA GUERINIÈRE pour 41 lits de soins de suite sur le site de la maison de repos et de convalescence Bon Secours

DÉLIBÉRATION N° 2000/0193-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, à l'Hôpital local de SAINT GILLES CROIX DE VIE pour 29 lits de soins de suite

DÉLIBÉRATION N° 2000/0194-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE pour 25 lits de soins de suite

DÉLIBÉRATION N° 2000/0199-1 du 20 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier de LUCON pour 63 lits de soins de suite

DÉLIBÉRATION N° 2000/0218-1 du 22 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation à la Société Vendéenne d'Aide à la Santé Mentale (SVASM) à la ROCHE SUR YON pour 15 lits de centre de post-cure de psychiatrie

DÉLIBÉRATION N° 2000/0219-1 du 22 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour 25 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie

DÉLIBÉRATION N° 2000/0220-1 du 22 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier Spécialisé de LA ROCHE SUR YON pour 746 lits et places de psychiatrie

▪ Psychiatrie générale :

◦ Site du Centre hospitalier spécialisé implanté Hôpital Sud à 85000 La Roche sur Yon :

- 390 lits d'hospitalisation complète
- 78 places d'hospitalisation de jour

◦ Site de l'hôpital de jour implanté impasse Parmentier à 85110 Chantonnay

- 12 places d'hospitalisation de jour

◦ Site de l'hôpital de jour implanté chemin de Bel Air à 85500 Les Herbiers

- 12 places d'hospitalisation de jour

◦ Site de l'hôpital de jour implanté 55 rue Georges Clémenceau à 85600 Montaigu

- 12 places d'hospitalisation de jour

◦ Site de l'hôpital de jour implanté 70 rue Printanière à 85100 Les Sables d'Olonne

- 16 places d'hospitalisation de jour

◦ Site de l'hôpital de jour implanté 4 place Richelieu à 85400 Luçon

- 10 places d'hospitalisation de jour

▪ Psychiatrie infanto-juvénile :

◦ Site du Centre hospitalier spécialisé implanté Hôpital Sud à 85000 La Roche sur Yon :

- 55 lits d'hospitalisation complète
- 53 places d'hospitalisation de jour

◦ Site du "Prévent" implanté avenue du Dr Mathevet à 85560 Longeville sur Mer

- 64 lits hospitalisation complète

◦ Site de l'hôpital de jour implanté 39 rue Printanière à 85100 Les Sables d'Olonne

- 14 places d'hospitalisation de jour

◦ Site de l'hôpital de jour implanté 3 rue de la Concorde à 85300 Challans

- 14 places d'hospitalisation de jour

◦ Site de l'hôpital de jour implanté 24 rue François Rabelais à 85200 Fontenay le Comte

- 12 places d'hospitalisation de jour

◦ Site de la structure d'accueil "Mère-Enfant" implanté 53 rue Raymond Prunier à 85000 La Roche sur Yon

- 4 places d'hospitalisation de jour

L'autorisation est accordée à titre de régularisation au Centre hospitalier spécialisé pour 22 places de psychiatrie se répartissant de la manière suivante :

▪ Psychiatrie générale :

◦ Site du Centre hospitalier spécialisé implanté Hôpital Sud à 85000 La Roche sur Yon :

- 2 places d'accueil familial thérapeutique

◦ Site de l'hôpital de jour pour personnes âgées implanté 40 rue du Château d'Olonne à 85100 Les Sables d'Olonne

- 4 places d'hospitalisation de jour

▪ Psychiatrie infanto-juvénile :

◦ Site du Centre hospitalier spécialisé implanté Hôpital Sud à 85000 La Roche sur Yon :

- 4 places d'accueil familial thérapeutique

◦ Site de l'hôpital de jour implanté 100 rue des Carrières à 85400 Luçon

- 6 places d'hospitalisation de jour
- ° Site de l'hôpital de jour implanté 7 bis, rue Collineau à 85110 Chantonnay
- 6 places d'hospitalisation de jour

DÉLIBÉRATION N° 2000/0220BIS-1 du 26 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 21 novembre 2000, accordant la transformation de 9 lits d'hospitalisation complète en 8 places d'appartement thérapeutique et en une place d'accueil familial thérapeutique au Centre Hospitalier Spécialisé de LA ROCHE SUR YON

DÉLIBÉRATION N° 2000/0223-1 du 26 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 19 décembre 2000, accordant, à titre exceptionnel, jusqu'au 17 mai 2005, le renouvellement d'autorisation à l'Association " Villa Notre Dame " à SAINT GILLES CROIX DE VIE pour 90 lits de réadaptation fonctionnelle destinés aux adultes et aux enfants au Centre de Réadaptation fonctionnelle à compter du 2 août 2001

L'établissement devra, avant l'échéance de la présente décision, élaborer un projet médical commun et déposer une demande de regroupement avec le centre de réadaptation de Saint-Jean-de-Monts.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0224-1 du 26 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 19 décembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, à la Croix Rouge Française pour 120 lits et 42 places de réadaptation fonctionnelle au sein du centre de réadaptation fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS

L'autorisation est subordonnée au respect des engagements visés dans la présente décision qui permettent, dans leurs principes, de réaliser à l'échéance de la mise en œuvre du SROS, le regroupement des établissements de rééducation fonctionnelle de ST GILLES et de ST JEAN DE MONTS et une réduction des capacités qui se traduira par le dépôt d'une demande de regroupement avec le centre de réadaptation de ST GILLES CROIX DE VIE.

DÉLIBÉRATION N° 2000/0225-1 du 26 décembre 2000 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 19 décembre 2000, rejetant la demande déposée par la Croix Rouge Française de transfert de 20 lits et 30 places du Centre de rééducation fonctionnelle de SAINT JEAN DE MONTS sur le site qui accueillera les établissements gérés par les Nouvelles Cliniques Nantaises et le Centre Catherine de Sienne

DÉLIBÉRATION N° 2000/0242-1 du 24 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 19 décembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, à l'hôpital local de ST GILLES CROIX DE VIE pour une capacité de 10 lits de médecine

DÉLIBÉRATION N° 2000/0243-1 du 24 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 19 décembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier Intercommunal " Loire Vendée Océan " pour une capacité de 22 lits de médecine

DÉLIBÉRATION N° 2000/0244-1 du 24 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 19 décembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, à l'hôpital local de l'ILE D'YEU pour une capacité de 4 lits de médecine

DÉLIBÉRATION N° 2000/0253-1 du 24 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 19 décembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 10 ans à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier de MONTAIGU pour une capacité de 26 lits de médecine

DÉLIBÉRATION N° 2000/0258-1 du 24 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 19 décembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 3 ans à compter du 2 août 2001, au Centre Hospitalier " Côte de Lumière " aux SABLES D'OLONNE pour une capacité de 100 lits d'hospitalisation complète de médecine et de 48 lits d'hospitalisation complète de chirurgie

Dans l'intérêt de la santé publique, le Centre Hospitalier devra être regroupé avec la clinique du Val d'Olonne pour les disciplines de médecine et de chirurgie à l'échéance du SROS et déposer en conséquence un an avant l'échéance de la présente décision, une demande d'autorisation de regroupement avec la clinique du Val d'Olonne

DÉLIBÉRATION N° 2000/0259-1 du 24 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 19 décembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 3 ans à compter du 2 août 2001, à la SA Clinique du Val d'Olonne aux SABLES D'OLONNE pour une capacité de 56 lits de médecine et de 48 lits de chirurgie

Dans l'intérêt de la santé publique, la SA clinique du Val d'Olonne devra être regroupée avec le Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE pour les disciplines de médecine et de chirurgie à l'échéance du SROS et déposer en conséquence un an avant l'échéance de la présente décision, une demande d'autorisation de regroupement avec le Centre Hospitalier des SABLES D'OLONNE

DÉLIBÉRATION N° 2000/0260-1 du 24 janvier 2001 prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, séance du 19 décembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation, à compter du 2 août 2001, pour une durée de 10 ans, au Centre Hospitalier de LUCON pour une capacité de 67 lits de médecine

DÉCISION ARH N° 01/85/2001 retirant l'autorisation de 31 lits de chirurgie accordée au Centre Hospitalier de MONTAIGU

DIVERS

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2000/DRAC/2109 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de LUÇON (Vendée)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est créée sur les parties du territoire de la commune de LUÇON (département de la Vendée), délimitées sur le plan figurant au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont approuvées les prescriptions réglementaires figurant dans le dossier annexé au présent arrêté, relatives à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de LUÇON.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il en sera fait mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout ce département.

ARTICLE 4 : Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sera tenu à la disposition du public à la mairie de LUÇON, ainsi qu'à la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 : Le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement et le Directeur Régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 26 décembre 2000

Le Préfet de la Région
Pays de la Loire
Michel BLANGY

ARRÊTÉ N° 2000/DRAC/2110 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de FOUSSAIS-PAYRE (Vendée)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager est créée sur les parties du territoire de la commune de FOUSSAIS-PAYRE (département de la Vendée), délimitées sur les cartes n° 1 à 6 du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont approuvées les prescriptions réglementaires figurant dans le dossier annexé au présent arrêté, relatives à la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de FOUSSAIS-PAYRE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il en sera fait mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout ce département.

ARTICLE 4 : Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sera tenu à la disposition du public à la mairie de FOUSSAIS-PAYRE, ainsi qu'à la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 : Le Préfet de la Vendée, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement et le Directeur Régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 26 décembre 2000

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Michel BLANGY

CONCOURS

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL

POUR POURVOIR UN POSTE D'AGENT D'AMPHITHÉÂTRE DE 2ÈME CATÉGORIE

Un **examen professionnel d'agent d'amphithéâtre** est organisé par le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée à La Roche-Sur-Yon, à partir du **15 avril 2001**, pour pourvoir **un poste** dans cet établissement.

Peuvent se présenter :

➤ les agents d'entretien qualifiés et spécialisés comptant trois ans de services effectifs dans le corps.

A l'appui de leur demande d'inscription à l'examen professionnel, les candidats doivent fournir :

- Une attestation administrative précisant leur grade et leur durée de services effectifs dans le corps des agents d'entretien,
- Un justificatif de leur identité.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, au plus tard, **le 15 mars 2001**, le cachet de la poste faisant foi, au :

**Directeur du Centre Hospitalier Départemental
Direction du personnel
85025 LA ROCHE SUR YON Cedex**

Fait à La Roche-Sur-Yon, le 1er février 2001

**Centre Hospitalier Loire Vendée Océan
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTREMAÎTRE
SPÉCIALITÉ BLANCHISSERIE**

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan **vendredi 27 avril 2001 à 14 heures** en vue de pourvoir un poste de contremaître au sein du service Atelier Pressing de l'établissement de Machecoul, en application de l'article 9 du Décret 91/45 du 14/01/91 portant statut des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière.

Conditions d'inscription :

- les maîtres ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon
- les O.P.Q. ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade

Candidatures :

Les candidatures accompagnées des pièces justificatives de la situation administrative des intéressés doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

**Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDÉE OCÉAN
B.P. 219
85302 CHALLANS CEDEX
Tél : 02.40.78.44.09**

Challans, le 2 février 2001

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines, de la Formation et des Relations Sociales
P. HENAULT
